

RECUEIL

DES ACTES

ADMINISTRATIFS

N° 14 – 31 octobre 2019

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE

COMMUNIQUE

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –
N° 14 du 31 octobre 2019 - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

Direction Générale des Services du Département

2 bis, rue de Jessaint

51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX

ainsi que sur le site du Conseil départemental www.marne.fr (onglet « E-services » ;
rubrique «administration») le 31 octobre 2019

S O M M A I R E

- Arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

- Arrêté à Portée générale,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière.



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-3,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne en date du 28 août 2019 donnant délégation de signature aux Responsables de Circonscription ainsi qu'à leurs Adjoints,

VU la nomination de Madame Nathalie GUIONNET, Adjointe au Responsable de la CSD REIMS EUROPE à compter du 1^{er} novembre 2019,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté susvisé en date du 28 août 2019 est modifié ainsi qu'il suit :

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS EUROPE,
- Madame Catherine COTTEREAUX, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale d'EPERNAY,
- Madame Nadia EDDIYANE, Responsable des Circonscriptions de la Solidarité Départementale de CHALONS RIVE DROITE et CHALONS RIVE GAUCHE,
- Madame Céline VAN EROM, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PORTE MARS,
- Monsieur Thierry SOULIER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS JADART,
- Madame Frédérique SCHILLINGER, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS PONT DE LAON,
- Madame Christine DEGAYE, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS CROIX ROUGE,
- Madame Martine GAMON, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de FISMES,
- Monsieur Alain LEBAAD, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SAINTE-MENEHOULD,
- Madame Sylvie DESIRONT, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de VITRY LE FRANCOIS,
- Madame Brigitte BOURGEOIS, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de REIMS RUISSELET,
- Madame Stéphanie NOSTRY, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de SEZANNE
- Madame Anne COUEILLES, Responsable de la Circonscription de la Solidarité Départementale de WITRY LES REIMS

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite de leurs territoires d'intervention, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces

ainsi que pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- avis d'entrée et de sortie Caisse d'Allocations Familiales,
- courriers d'informations aux parents,
- courriers d'informations aux assistants familiaux et établissements relatifs à un placement,
- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement
- d'agrément d'assistant familial à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément d'assistant familial à l'exception de :
 - * celle prise suite à un recours
 - * celle de non renouvellement d'agrément
 - * celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celle de retrait d'agrément
 - transmission des rapports aux Juges des Enfants,
 - signalements d'enfants en danger adressés au Procureur de la République,
 - courriers administratifs aux hôpitaux,
 - demandes de certificats de scolarité,
- tout courrier relatif aux enfants pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance à l'exception des pupilles ne faisant pas grief,
- ordres de mission,
- dossier d'admission d'enfant après signature de l'arrêté par le Président du Conseil Départemental,
- validation d'autorisation d'opérer après accord des parents (sauf pour les enfants pupilles),
- contrats d'apprentissage et conventions de stage des enfants après accord des parents,
- décisions d'attribution des allocations mensuelles et secours d'urgence,
- autorisation et courriers concernant la vie scolaire et les loisirs si la délégation de l'autorité parentale le permet,
- Contrats d'accueil.

ainsi que pour le Service de Protection Maternelle et Infantile :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel à l'exception de celle prise suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistante maternelle à l'exception de :
 - * celle prise suite à un recours
 - * celle de non renouvellement d'agrément
 - * celle de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celle de retrait d'agrément

à l'exception de tout autre :

- pièces et correspondances comportant avis ou décision faisant grief,
- arrêtés du Président du Conseil Départemental,
- correspondance avec les Parlementaires, Conseillers Départementaux et Maires des Villes de CHALONS EN CHAMPAGNE, EPERNAY, REIMS, SAINTE-MENEHOULD et VITRY LE FRANCOIS comportant avis ou faisant grief.

En ce qui concerne les enfants Pupilles, les pièces relatives à ces mineurs doivent être signées par le Préfet (autorisation d'opérer, autorisation de sortie du territoire, courrier comportant une décision...).

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée par les articles précédents sera exercée par :

- Mme Nathalie GUIONNET pour la Circonscription de REIMS EUROPE, REIMS PONT DE LAON et WITRY LES REIMS,
- Monsieur Emmanuel TUTIAUX, pour la Circonscription de WITRY LES REIMS et REIMS PONT DE LAON,
- Mme Mylène LAUGE pour la Circonscription de CHALONS RIVE DROITE, RIVE GAUCHE et SAINTE-MENEHOULD
- Mme Stéphanie TADLA DELRIVE pour la circonscription de CHALONS RIVE GAUCHE, RIVE DROITE et SAINTE-MENEHOULD

- Mmes Erminia LORENZON et Marie-Cécile LEGOIX pour la Circonscription d'EPERNAY
- Mmes Marie-Noëlle MARQUET et Anne LACOUR pour la Circonscription de VITRY LE FRANCOIS
- Mme Céline BLUTTE pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON, EUROPE et FISMES
- Madame Christel PAUL, M. Thierry SOULIER, Mme SAGUET pour la Circonscription de REIMS PORTE MARS
- Mme Sylvie CORPELET, M. PELTIER et Mme Christine DEGAYE pour la Circonscription de REIMS RUISSELET
- Mme Frédérique SCHILLINGER pour la Circonscription de FISMES et REIMS EUROPE
- M. Sébastien PELTIER, Mme Sylvie CORPELET et Mme Brigitte BOURGEOIS pour la Circonscription de REIMS CROIX ROUGE
- Mmes Marie-Line SAGUET, Céline VAN EROM et Christel PAUL pour la Circonscription de REIMS JADART
- Mme Martine GAMON pour la Circonscription de WITRY LES REIMS
- Mme Nadia EDDIYANE pour la Circonscription de SAINTE-MENEHOULD
- Mme Anne COUEILLES pour la Circonscription de FISMES

En cas d'absence ou d'empêchement des Responsables de Circonscription, et/ou des adjoints au responsable de circonscription, la délégation de signature qui leur est conférée pour le service de protection maternelle et infantile, soit :

- toute décision accordant un agrément, une extension, une dérogation ou un renouvellement d'agrément d'assistant maternel ou familial à l'exception de celles prises suite à un recours,
- toute décision de refus d'agrément, d'extension ou de dérogation d'agrément assistant maternel ou familial à l'exception de :
 - * celles prises suite à un recours
 - * celles de non renouvellement d'agrément
 - * celles de modification restrictive du contenu de l'agrément
 - * celles de retrait d'agrément

sera exercée par :

- Mme Nathalie BRASME pour la Circonscription de FISMES, WITRY LES REIMS et VITRY LE FRANCOIS
- Mme Audrey PENANT pour la Circonscription de REIMS PONT DE LAON et CHALONS RIVE GAUCHE
- Mme Sophie DANHIEZ pour la Circonscription de REIMS JADART, REIMS PORTE MARS et REIMS EUROPE
- Mme Julienne MACKONGUY pour les Circonscriptions de REIMS CROIX ROUGE et SAINTE-MENEHOULD
- M. Denis ELCHARDUS pour la Circonscription de REIMS RUISSELET, SEZANNE, CHALONS RIVE DROITE
- Mme Pascale GEOFFROY pour la Circonscription de Reims EUROPE
- Mme Corinne DELESTREE pour la Circonscription d'EPERNAY

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département de la Marne.

Le Président du Conseil Départemental,



Christian BRUYEN

Arrêté portant modification de la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

Le Préfet du Département de la Marne,
Le Président du Conseil Départemental de la Marne,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 100 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 (article 1-V) ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement (article 44) ;

Vu le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et n°2009-1540 du 10 décembre 2009 ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 et notamment son article 224-V modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1414 du 18 décembre 2012 et notamment son article 6 modifiant l'article 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2017-882 du 9 mai 2017 et notamment son article 3 modifiant l'article R 241-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-76 du 8 février 2018 et notamment son article 1er modifiant l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015, modifié par les arrêtés des 29 janvier 2016, 9 juin 2016, 29 juin 2017, 17 novembre 2017, 18 mai 2018 et 19 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 fixant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) du département de la Marne

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne et de Mme la Vice-présidente du Conseil départemental de la Marne en charge du handicap ;

ARRETE :

Article 1 : l'arrêté du 30 août 2019 cité dans les visas est modifié comme suit :

3- Membres représentant les organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

Titulaires :

- Mme Bénédicte Lhote, administratrice de la MSA Marne-Ardennes-Meuse
- M. Patrick Scotti, représentant la CPAM de la Marne

Suppléantes :

- Mme Camille Chochoy, représentant la MSA Marne-Ardennes-Meuse
- Mme Sara Benmalek, représentant la CAF de la Marne

4- Membres représentant les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales :

Titulaires :

- Mme Véronique Nancey, CFDT
- Mme Carole Etienne, CGT

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 30 août 2019 demeurent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Marne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le mercredi 4 septembre 2019.

Le Préfet de la Marne,



Denis Conus

Le Président du Conseil
Départemental de la Marne



Christian Bruyen



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-139

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'arrêté n°2019-56 du Président du Conseil Départemental du 1^{er} avril 2019 fixant le forfait global dépendance et la mensualité pour l'exercice 2019 de l'établissement Korian Les Catalaunes à Châlons-en-Champagne.

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1^{er} novembre 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant en l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Les Catalaunes sont fixés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- 19,77 € pour un GIR 1-2
- 13,48 € pour un GIR 3-4
- 5,72 € pour un GIR 5-6

A compter du **1^{er} novembre 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Korian Les Catalaunes est fixé à **10,93 €**.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'EHPAD Korian Les Catalaunes est fixé à 391 025,40 € à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 216 864,32 €. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

Mois	Montant de la mensualité
Janvier	11 698,86 €
Février	11 698,86 €
Mars	11 698,86 €
Avril	14 949,82 €
Mai	14 949,82 €
Juin	14 949,82 €
Juillet	14 949,82 €
Août	14 949,82 €
Septembre	14 949,82 €
Octobre	14 949,82 €
Novembre	38 559,50 €
Décembre	38 559,50 €
Total	216 864,32 €

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 18 072 €.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'établissement
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **16 OCT. 2019**

Le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
Le Directeur Général des services


Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale
Service Solidarité, Grand Age et Handicap
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69 59.27

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin@marne.fr

Réf : 2019-140

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

V U :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-1 et L. 313-2,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le code de la consommation,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4,
- Le code du travail, notamment l'article L. 7232-1,
- La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, notamment les articles 47 et 48,
- Le décret n°2016-502 du 22 avril 2016, portant cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- La demande de Madame Sandrine LESCOUET de la société « SAS un Soleil à la Maison », déposée le 29 juillet 2019 auprès du Président du Conseil Départemental de la Marne,

SUR :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

CONSIDERANT :

- Que la société « SAS un Soleil à la Maison » répond aux obligations du cahier des charges susvisé.

ARRETE :

Article 1 : Il est procédé à l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile géré par la société « SAS un Soleil à la Maison » à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le service est autorisé au sens de l'article L313-1-2 du code de l'action sociale et des familles pour une durée de 15 ans pour intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Ce service n'est pas habilité à l'aide sociale

Article 3 : Le service est autorisé à exercer son activité dans les communes suivantes :

51150	Ambonnay	51480	La Neuville-aux-Larris
51160	Avenay Val-d'Or	51150	Louvois
51030	Aÿ	51500	Ludes
51700	Baslieux-sous-Châtillon	51500	Mailly-Champagne
51480	Belval-sous-Châtillon	51160	Mareuil-sur-Aÿ
51700	Binson-et-Orquigny	51500	Montbré
51030	Bisseuil	51160	Mutigny
51150	Bouzy	51480	Nanteuil-la-Forêt
51500	Chamery	51480	Pourcy
51160	Champillon	51480	Reuil
51480	Champlat-et-Boujacourt	51500	Rilly-la-Montagne
51700	Châtillon-sur-Marne	51480	Romery
51500	Chigny-les-Roses	51160	Saint-Imoges
51350	Cormontreuil	51500	Sermiers
51480	Cormoyeux	51150	Tauxières-Mutry
51480	Courtagnon	51150	Tours-sur-Marne
51480	Cuchery	51380	Trépail
51700	Cuisles	51500	Trois-Puits
51480	Cumières	51700	Vandières
51480	Damery	51480	Venteuil
51530	Dizy	51360	Verzenay
51200	Epernay	51380	Verzy
51480	Fleury-la-Rivière	51500	Ville-en-Selve
51160	Fontaine-sur-Aÿ	51500	Villers-Allerand
51160	Germaine	51380	Villers-Marmery
51160	Hautvillers	51700	Villers-sous-Châtillon
51700	Jonquery		

Article 4 : Le service est autorisé à exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et notifiée à :

- Madame la responsable de la société « SAS un Soleil à la Maison »
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 15 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/112
Châlons en Champagne,
Le 17 octobre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU la demande écrite du 24 septembre 2019, de Monsieur Joël ALLART, gestionnaire, sollicitant l'autorisation pour l'ouverture d'une micro-crèche « Minizou Bezannes 1 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430) à compter du 21 octobre 2019 ;

VU L'avis favorable du 28 août 2018 de Monsieur BELFIE Jean-Pierre maire de Bezannes, autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public au 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

VU le CERFA n° 13984*04 reçue le 01/10/2019 par le docteur Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

VU la visite des locaux effectuée le 5 juillet 2019, et l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Un avis favorable est donné, à compter du 21 octobre 2019, pour le fonctionnement de la micro crèche « Minizou Bezannes 1 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

- Localisation : La micro-crèche « Minizou Bezannes 1 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);
- Gestionnaire : Monsieur Joël ALLART, gestionnaire MINIZOU REIMS DISTRICT, 39 rue HINCMAR à REIMS (51110);
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2 mois et demi à 6 ans
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine pendant les vacances de printemps et les 3 premières semaines d'août et jours fériés
- Direction : Madame Marie LARRE, éducatrice spécialisée en VAE Educateur de Jeunes Enfants

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/113
Châlons en Champagne,
Le 17 octobre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU la demande écrite du 24 septembre 2019, de Monsieur Joël ALLART, gestionnaire, sollicitant l'autorisation pour l'ouverture d'une micro-crèche « Minizou Bezannes 2 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430) à compter du 21 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du 28 août 2018 de Monsieur BELFIE Jean-Pierre maire de Bezannes, autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public au 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430) ;

VU le CERFA n° 13984*04 reçue le 01/10/2019 par le docteur Philippe RODILHAT, vétérinaire inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Marne ;

VU la visite des locaux effectuée le 5 juillet 2019, et l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice de la Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Un avis favorable est donné, à compter du 21 octobre 2019, pour le fonctionnement de la micro crèche « Minizou Bezannes 2 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);

- Localisation : La micro-crèche « Minizou Bezannes 2 » située 49 rue Gabriel LIPMANN à BEZANNES (51430);
- Gestionnaire : Monsieur Joël ALLART, gestionnaire MINIZOU REIMS DISTRICT, 39 rue HINCMAR à REIMS (51110);
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants de 2 mois et demi à 6 ans
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 18h30
- Périodes de fermeture : 1 semaine à Noël, 1 semaine pendant les vacances de printemps et les 3 premières semaines d'août et jours fériés
- Direction : Madame Marie LARRE, éducatrice spécialisée en VAE Educateur de Jeunes Enfants

ARTICLE 2- Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70 99 41
Courriel : pmi@marne.fr

N° 2019/114
Châlons en Champagne,
Le 17 octobre 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010–613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté N° 2019/111 du 4 octobre 2019 autorisant une modification de la modulation de l'agrément pour le multi-accueil La Farandole à REIMS (51100) ;

VU le mail du 10 octobre 2019 de Mme Aurélie DOUEZ, directrice de la structure, informant du changement de présidence de l'association et de l'augmentation de la capacité d'accueil après les travaux pour le multi-accueil La Farandole à REIMS (51100) ;

VU la visite des locaux après travaux du 7 septembre 2019 et l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté N° 2019/111 du 4 octobre 2019 est abrogé ;

ARTICLE 2 – Le multi-accueil La Farandole est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 125 rue de Vesle à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association La Farandole - Mme SOARES, Présidente

⇒ Capacité d'accueil : 59 enfants de 0 à 6 ans selon la modulation suivante :

A compter du 1^{er} octobre 2019 (sans les vacances scolaires)

Du lundi au vendredi, hors vacances scolaires								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	5	15	45	59	35	25	15	5

Pour les semaines de vacances scolaires (43 et 44 en 2019 et 8,9, 16 et 17 en 2020)

Du lundi au vendredi, hors vacances scolaires								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	4	10	30	40	25	15	10	2

Pour les 23 et 24 décembre 2019 ainsi que les 2 et 3 janvier 2020

Du lundi au vendredi, hors vacances scolaires								
Tranche Horaire	7h30 8h00	8h00 8h30	8h30 9h00	9h00 17h00	17h00 17h30	17h30 18h00	18h00 18h30	18h30 19h00
Nombre d'enfants	2	8	20	25	20	15	10	2

Fermeture : du 25 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020 inclus, le vendredi 22 mai 2020 et le lundi 13 juillet 2020

⇒ Direction : Par dérogation, Madame Aurélie DOUEZ, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association La Farandole et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/115
Châlons en Champagne,
Le 17 octobre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2013/71 du 6 août 2013 autorisant la modification de la capacité d'accueil pour le multi-accueil "La Marmotine" situé à Mourmelon le Grand ;

VU le courrier du 4 octobre 2019 de Madame Marie-Pascale AUGIER Directrice Régionale IGESA Ile de France Nord-Est sollicitant une modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 4 novembre 2019 ;

VU l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2013/71 du 6 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 2 – A compter du 4 novembre 2019 le multi-accueil "La Marmotine" à Mourmelon le Grand est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Quartier Geisberg – 51400 MOURMELON LE GRAND

⇒ Gestionnaire : IGESA (Institution de Gestion Sociale des Armées) – Antenne Régionale Ile de France Nord Est – 24 av. Prieur de la Côte d'Or – 94117 ARCUEIL CEDEX

⇒ Capacité d'accueil : 20 enfants de 3 mois à 6 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

Durant la période scolaire

Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-11H30	11H30-13H30	13H30-16H30	16H30-17H15	Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-12H00
lundi	8	20	15	20	8	Mercredi	8	12
mardi	8	20	15	20	8			
jeudi	8	20	15	20	8			

Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-11H30	11H30-13H30	13H30-16H00
vendredi	8	20	13	16

Durant les vacances scolaires

Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-16H30	16H30-17H15	Modulation souhaitée	08H15-08H45	08H45-12H00
lundi	8	13	8	mercredi	8	12
mardi	8	13	8			
jeudi	8	13	8			
vendredi	8	13	8			

Les places laissées vacantes seront redistribuées en accueil occasionnel pour des enfants âgés également de 3 mois à 6 ans.

⇒ Direction : la direction de la structure est assurée par Mademoiselle Elodie MILITZER, éducatrice de jeunes enfants ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'IGESA et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/116
Châlons en Champagne,
Le 18 octobre 2019

Affaire suivie par : P .GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/25 du 13 février 2018 informant du remplacement de M. Eric FERREIRA ALVES au poste de directeur par Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, infirmière puéricultrice de la micro crèche Le Sentier des Merveilles à REIMS (51100) ;

VU le courrier du 4 octobre 2019 de Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant une modification des horaires d'ouvertures de la structure à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de la Protection Maternelle et Infantile;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/25 du 13 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} novembre 2019, la micro-crèche Le Sentier des Merveilles est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

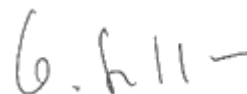
- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100) ;
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ainsi que la nuit, en cas de demande, et le week-end en cas d'urgence
- Direction : Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, infirmière puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/117
Châlons en Champagne,
Le 17 octobre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71

Fax : 03 26 70.99.41

Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/35 du 20 février 2018 modifiant la tranche d'âge des enfants accueillis de la micro-crèche P'tits Flocons à REIMS (51100) ;

VU le courrier du 4 octobre 2019 de Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant une modification des horaires d'ouvertures de la structure à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/35 du 20 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} novembre 2019 la micro-crèche P'tits Flocons est agréée dans les conditions suivantes :

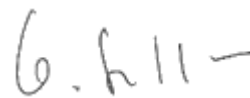
- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100)
- Président : S.A.S. MICROBABY, président : Monsieur DURIEUX Christophe – 9 avenue Hoche – PARIS (75008)
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans inclus
- Heures d'ouverture : lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec 5 semaines de fermetures annuelles ;
- Direction : Mme Hélène SAOUDI-REVIRON, infirmière puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

**Direction de la Solidarité
Départementale**
Service de Protection Maternelle et
Infantile

N° 2019/118
Châlons en Champagne,
Le 18 octobre 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71
Fax : 03 26 70.99.41
Courriel : pmi@marne.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

VU le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

VU l'arrêté n° 2018/24 du 13 février 2018 informant du remplacement de M. Eric FERREIRA ALVES au poste de directeur par Mme Hélène SAOUDI-REYRON, infirmière puéricultrice de la micro crèche La Forêt Enchantée à REIMS (51100) ;

VU le courrier du 4 octobre 2019 de Mme Hélène SAOUDI-REYRON, responsable Opérationnel Est 3 des Crèches People and Baby sollicitant une modification des horaires d'ouvertures de la structure à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2018/24 du 13 février 2018 est abrogé ;

ARTICLE 2 – A compter du 1^{er} novembre 2019 la micro-crèche La Forêt Enchantée est autorisée à fonctionner dans les conditions suivantes :

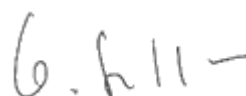
- Localisation : 3 Ter rue Paul Fort à REIMS (51100) ;
- Gestionnaire : S.A.S. MICROBABY – Avenue Hoche – 75008 PARIS – M. DURIEUX Christophe
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 ainsi que la nuit, en cas de demande, et le week-end en cas d'urgence
- Direction : Mme Hélène SAOUDI-REYRON, infirmière puéricultrice ;

ARTICLE 3 - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. MICROBABY et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



Hervé SCHMITT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0952-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D040

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/10/2019 de M. Pascal DECES, 29 Grande Rue - 51130 ETRECHY, d'effectuer du broyage d'arbres le long de la RD40;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de broyage d'arbres, nécessitent de réglementer la circulation le 18/10/2019, D040 du PR12+0200 au PR13 (Moslins) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D040 du PR12+0200 au PR13 (Moslins) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DECES Pascal.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Madame la Maire de Moslins

pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/10/2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au Responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Pascal DECES (DECES Pascal)
Madame la Maire de Moslins
Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d' Epernay 2
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Epernay 2

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 19-AT-0941-NO-EVE

Portant réglementation de la circulation

D009, D009E1, D409, D026 et D308

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande de Monsieur COMOLLI Louis pour le compte de l'association Amaury Sport Organisation (A.S.O.) organisateur du Run In Reims, présentée par les services de la sous-préfecture d'Eprenay, sollicitant l'interruption de la circulation sur diverses routes départementales, hors agglomération, empruntées par le marathon, le dimanche 20 octobre 2019, de 7h00 à 16h00;

CONSIDÉRANT que chaque Maire doit prendre son arrêté temporaire de la circulation, dans sa commune respective;

Considérant que l'organisation d'une course pédestre intitulée RUN IN REIMS, nécessite de réglementer la circulation le dimanche 20 octobre 2019 de 7h00 à 16h00 sur :

Pour le marathon:

D009 du PR 18+0055 (Cormontreuil) au PR 18+0219 (carrefour avec la D009E1) uniquement dans le sens Cormontreuil vers Louvois (Cormontreuil) située hors agglomération ;

D009E1 du PR 0+0000 (carrefour avec la D009) au PR 0+0748 (Trois-Puits) (Cormontreuil et Trois-Puits) située hors agglomération ;

D409 du PR 2+0319 (carrefour avec la voie communale arrivant de Monbré) au PR 0+0539 (Rilly-la-Montagne) (Rilly-la-Montagne) située hors agglomération ;

D026 du PR 20+0890 (Rilly-la-Montagne) au PR 20+0342 (Chigny-les-Roses) (Chigny-les-Roses et Rilly-la-Montagne) située hors agglomération ;

D026 du PR 19+0473 (Chigny-les-Roses) au PR 18+0932 (Ludes) (Chigny-les-Roses et Ludes) située hors agglomération ;

D026 du PR 18+0071 (Ludes) au PR 16+0444 (Mailly-Champagne) (Mailly-Champagne et Ludes) située hors agglomération ;

D308 du PR 4+0583 (Mailly-Champagne) au PR 0+0317 (Sillery) (Mailly-Champagne et Sillery) située hors agglomération ;

SUR PROPOSITION des services de la Sous-Préfecture d'Epervain;

Arrête

Article 1

Le 20 octobre 2019, de 7h00 à 16h00, la circulation des véhicules est interdite :

D009 du PR 18+0055 (Cormontreuil) au PR 18+0219 (carrefour avec la D009E1) uniquement dans le sens Cormontreuil vers Louvois (Cormontreuil) située hors agglomération

D009E1 du PR 0+0000 (carrefour avec la D009) au PR 0+0748 (Trois-Puits) (Cormontreuil et Trois-Puits) située hors agglomération

D409 du PR 2+0319 (carrefour avec la voie communale arrivant de Montbré) au PR 0+0539 (Rilly-la-Montagne) (Rilly-la-Montagne) située hors agglomération

D026 du PR 20+0890 (Rilly-la-Montagne) au PR 20+0342 (Chigny-les-Roses) (Chigny-les-Roses et Rilly-la-Montagne) située hors agglomération

D026 du PR 19+0473 (Chigny-les-Roses) au PR 18+0932 (Ludes) (Chigny-les-Roses et Ludes) située hors agglomération

D026 du PR 18+0071 (Ludes) au PR 16+0444 (Mailly-Champagne) (Mailly-Champagne et Ludes) située hors agglomération

D308 du PR 4+0583 (Mailly-Champagne) au PR 0+0317 (Sillery) (Mailly-Champagne et Sillery) située hors agglomération

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours, DPU et véhicules techniques munis d'accréditation, quand la situation le permet.

Article 2

Afin de sécuriser la carrefour D009 (PR 25+0269) avec la D026 (PR 17+0587) (Ludes) située hors agglomération, la vitesse de la circulation sur la D009 sera limitée de part et d'autre du carrefour, de la manière suivante:

Sens croissant (Reims vers Louvois)

Limitation à 70 km/h du PR 25+0020 au PR 25+0120, puis à 50 km/h du PR 25+0120 au PR 25+0320;

Sens décroissant (Louvois vers Reims)

Limitation à 70 km/h du PR 25+0520 au PR 25+0420, puis à 50 km/h du PR 25+0420 au PR 25+0220;

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Amory Sport Organisation (A.S.O.) et la CIP nord.

Article 4 - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur général des services et Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à : Monsieur le maire de Cormontreuil, Monsieur le maire de Trois puits, Monsieur le maire de Rilly-la-Montagne, Monsieur le maire de Chigny-les-Roses, Monsieur le maire de Ludes, Monsieur le maire de Mailly-Champagne, Monsieur le maire de Sillery, Monsieur le maire de Reims et Madame la maire de Montbré

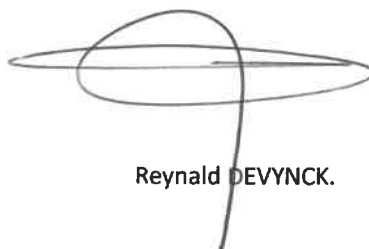
pour information à :

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la sous-préfète d'Epervay, Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le conseiller départemental du canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne, Madame la conseillère départementale du canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne, Madame la conseillère départementale du canton de Reims 8, Monsieur le conseiller départemental du canton de Reims 8 et Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile.

Fait à REIMS, le 15 octobre 2019

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la CIP Nord,



Reynald DEVYNCK.

DIFFUSION:

Monsieur le maire de Cormontreuil
Monsieur le maire de Trois-Puits
Monsieur le maire de Rilly-la-Montagne
Monsieur le maire de Chigny-les-Roses
Monsieur le maire de Ludes
Monsieur le maire de Mailly-Champagne
Monsieur le maire de Sillery
Monsieur le maire de Reims
Madame la maire de Montbré
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le directeur général des services
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
Monsieur COMOLLI Louis (Amory Sport Organisation (A.S.O.)
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)
Monsieur le directeur départemental des territoires
Madame la sous-préfète d'Epervay
Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
Monsieur le conseiller départemental du canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
Madame la conseillère départementale du canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
Madame la conseillère départementale du canton de Reims 8
Monsieur le conseiller départemental du canton de Reims 8
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un

recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire
n°19-AT-0939-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D 34

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 03 octobre 2019 auprès de Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy, Madame la Maire de Sept Saulx, Monsieur le Maire de Val de Vesle, Monsieur le Maire de Prosnes, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS

Vu l'avis favorable du 10/10/2019 de Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Taissy ;

Vu l'avis favorable du 04/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 04/10/2019 de Monsieur le maire de Val de Vesle ;

Vu l'avis favorable du 04/10/2019 de Monsieur le maire de Prosnes ;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Madame Léonard karine, la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims ;

VU les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

Vu le schéma de déviation annexé ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre des travaux de renouvellement de couche de roulement sur la route départementale RD 34, à l'entrée d'agglomération de Val de Vesle.

Arrête

Article 1

Toute la journée du 25 octobre 2019, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RD 34, en entrée d'agglomération de Val de Vesle, (PR 20+730), côté RD 35.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- RD 8, de la commune de Val de Vesle jusqu'à l'intersection RD8/RD37 en agglomération de Sept Saulx,
- RD37, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD37/RD35 hors agglomération de Sept Saulx,,
- RD35, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD35/RD34,
- RD34, de l'intersection précédente jusqu'à la commune de Val de Vesle.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

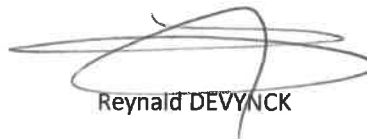
pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Val de Vesle, Madame la maire de Sept Saulx,

Fait à Reims, le 16 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

- Madame la technicienne responsable de secteur, CIP Nord
- Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy
- Madame la Maire de Sept Saulx
- Monsieur le Maire de Val de Vesle
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE TEMPORAIRE
portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 934

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R 413-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2019 de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature aux Responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU la demande en date du 8 octobre 2019 présentée par Madame Samira URBANIAK représentant la société SOGETREL sise 6 rue de la gare 10800 BUCHERES agissant au nom et pour le compte d'ORANGE;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'intervention sur le réseau téléphonique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la RD 934 du PR 3+0000 au PR 4+0000 situés hors agglomération de REVEILLON ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : A compter du 16/10/2019 jusqu'au 31 octobre 2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 934 du PR 3+0000 au PR 4+0000 :

- la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores ou par piquets K10 ;
- la vitesse maximale autorisée sera fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules sera interdit ;
- le stationnement sera interdit des deux côtés.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire par la société SOGETREL.

ARTICLE 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de ces dispositions le Département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à

ARTICLE 5 : En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

ARTICLE 8 : Messieurs le Directeur général des services du département de la Marne et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Recueil des Actes Administratifs du Département, et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

- Monsieur le Maire de la Commune de REVEILLON

et pour information à

Monsieur le directeur de la société SOGETREL, monsieur le Directeur Départemental des Territoires, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), madame la Conseillère Départementale du canton de SEZANNE – BRIE ET CHAMPAGNE, monsieur le Conseiller Départemental du canton de SEZANNE – BRIE ET CHAMPAGNE, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 15 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest



Grégory CHAPERT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0940-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D D375

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 4 octobre 2019 de M. Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST T.I. CANALISATION sise 6 bis avenue amprès 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 375 du PR 15+0250 au PR 15+0890 situés hors agglomération de Montmirail ,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 17/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 375 du PR 15+0250 au PR 15+0890 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Selon l'évolution du chantier, la circulation sera alternée par piquets K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD EST TP CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Montmirail

pour information à :
Monsieur le Directeur de la société NORD EST TP CANALISATIONS, Monsieur le Directeur Départemental d'espaces et de territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 16/10/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD EST TP CANALISATIONS)
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Montmirail
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0942-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 373

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 4 octobre 2019 de M. Julien NICORA représentant la société NORD EST T.F CANALISATION sise 6 bis avenue amprès 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte la société LOSANGE ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D373 du PR 4+0000 au PR 7+0330 situés hors agglomération de Bergères-sous-Montmirail, Montmirail et Le Gault-Soigny,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 17/10/2019 jusqu'au 07/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 373 du PR 4+0000 au PR7+0330 :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicule est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD EST TP CANALISATIONS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Montmirail, Madame la Maire de Bergères-sous-Montmirail et Monsieur le Maire du Gault-Soigny

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société NORD EST TP CANALISATIONS, monsieur le Directeur Départemental d territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmirail, le 16/10/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest

Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur Julien NICORA (NETPC)
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Montmirail
Monsieur le Préfet de la Marne
Madame la Maire de Bergères-sous-Montmirail
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

INTERRUPTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°78

Le Président du Conseil Départemental de la Marne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne en date du 1^{er} mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine ;

VU le schéma de déviation joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, le tournage d'un long-métrage intitulé « L'Été Nucléaire », nécessite de réglementer la circulation le jeudi 17 octobre 2019, sur la route départementale n°78, du P.R.6+200 au P.R.12+600, hors agglomération de SAINT-OUEN-DOMPROT et SOMSOIS.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La circulation routière sera interrompue sur la route départementale n°78, de part et d'autre du tournage du long-métrage, hors agglomération de SAINT-OUEN-DOMPROT et SOMSOIS, **le jeudi 17 octobre 2019, de 8h00 à 20h00.**

ARTICLE 2 – Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, *conformément au schéma de déviation joint en annexe.*

Elle empruntera les voies suivantes :

- *Par la R.D.412* : du P.R.1+449 au P.R.1+853 – en et hors agglomération de SAINT-OUEN-DOMPROT,
- *Par la R.D.12* : du P.R.52+900 au P.R.55+150 – hors agglomération de BREBAN et SAINT-OUEN-DOMPROT,
- *Par la R.D.55* : du P.R.0+443 au P.R.9+146 – en et hors agglomération de BREBAN, SOMSOIS, CORBEIL et CHAPELAINE.

Le passage des véhicules de secours et des transports scolaires sera maintenu.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Circonscription SUD-EST des Infrastructures et du Patrimoine de VITRY-LE-FRANÇOIS.

La pose et la dépose des panneaux « ROUTES BARRÉES » seront effectuées par l’équipe de tournage.

ARTICLE 4 – Pendant les périodes d’inactivité du tournage, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel ou d’obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Marne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Recueil des Actes Administratifs du Département, et dont ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à Mesdames et Messieurs :

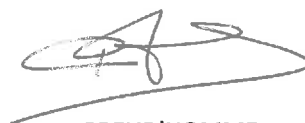
- le Maire de SOMSOIS
- le Maire de SAINT-OUEN-DOMPROT
- le Maire de CHAPELAINE
- le Maire de CORBEIL
- le Maire de BREBAN
- la Régisseuse générale LM « BATHYSPHERE PRODUCTIONS » (*Mlle Amandine LAURENT*)

Et pour information à Mesdames et Messieurs :

- le Préfet de la Marne
- la Sous-préfète de l’Arrondissement de VITRY-LE-FRANÇOIS
- le Directeur Départemental des Territoires de la Marne
- la Cheffe de l’unité de prévention du risque routier
- le Général, Commandant de l’état-major de la région terre Nord-Est de METZ
- le Commandant du Service Départemental d’Incendie et Secours de la Marne
- le Directeur du Service Mobile d’Urgence et de Réanimation (S.M.U.R.) de VITRY-LE-FRANÇOIS
- la Cheffe du service des transports et de la mobilité (Département de la Marne)
- le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires de SOMSOIS
- le Principal du Collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à VITRY-LE-FRANÇOIS
- les Conseillers Départementaux du Canton de VITRY-LE-FRANÇOIS-CHAMPAGNE et DER
- le centre d’information et de gestion du trafic (CIGT)

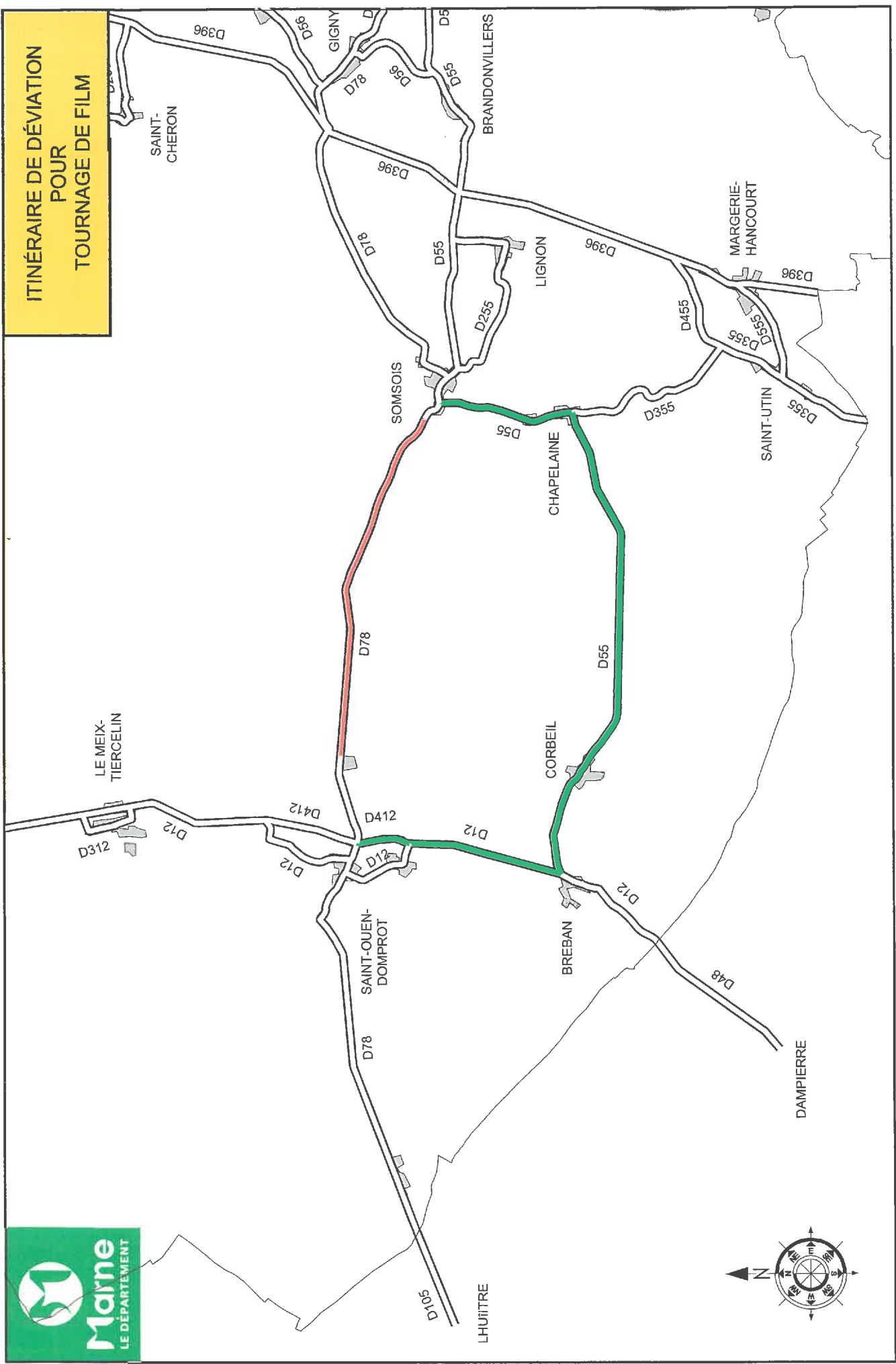
Fait à VITRY-LE-FRANÇOIS, le 15 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
Et par délégation,
Le Chef de Circonscription,

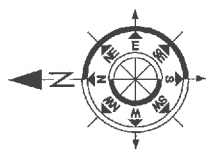


E. PREUD'HOMME

**ITINÉRAIRE DE DÉVIATION
POUR
TOURNAGE DE FILM**



Section barrée
Itinéraire de déviation dans les deux sens



ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0951-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

D053 et D053E

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des Infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande par courriel du 14/10/2019 présentée par Mme Céline NOWICKI de la Société LAUDIS sise 1. Avenue de l'Europe - 77104 MONTEVRAIN pour la réalisation de travaux de génie civil et de pose de fourreaux et de chambre FT par l'entreprise MEN'S NETWORKS

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique, nécessitent de réglementer la circulation du 21/10/2019 au 08/11/2019, sur la D053 du PR2+0350 au PR3+0769 (Saint-Rémy-sous-Broyes et Sézanne) situés hors agglomération et sur la D053E du PRO au PRO+0577 (Saint-Rémy-sous-Broyes) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 21/10/2019 jusqu'au 08/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D053 du PR2+0350 au PR3+0769 (Saint-Rémy-sous-Broyes et Sézanne) situés hors agglomération et sur la D053E du PRO au PRO+0577 (Saint-Rémy-sous-Broyes) situés hors agglomération.

Sur cette section, en fonction de l'évolution du chantier :

- La circulation est alternée par feux
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h
- Le dépassement des véhicules est interdit
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise MEN'S NETWORKS.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Sézanne et Madame la Maire de Saint-Rémy-sous-Broyes

pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT) et la société LAUDIS

Fait à Montmirail le 17 octobre 2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest



Grégory CHAPERT

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Sézanne
Madame la Maire de Saint-Rémy-sous-Broyes
Madame Céline NOWICKI (LAUDIS)
L'entreprise MEN'S NETWORKS
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

ANNEXES:

Fiche SETRA CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0953-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D036

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 17/10/2019 de M. Pascal DECES, 29 grande Rue - 51130 ETRECHY, de restreindre la circulation sur la RD36 afin d'effectuer des travaux de broyage d'arbres;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de broyage d'arbres, nécessitent de réglementer la circulation le 18/10/2019, D036 du PR15+0500 au PR16 (Morangis et Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 18/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D036 du PR15+0500 au PR16 (Morangis et Brugny-Vaudancourt) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par K10.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par DECES Pascal.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Morangis et Monsieur le Maire de Brigny-Vaudancourt

pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 17/10/2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjointe au Responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur Pascal DECES (DECES Pascal)
Monsieur le Maire de Morangis
Monsieur le Maire de Brigny-Vaudancourt
Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d' Epernay 2
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Epernay 2

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0934-CO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D019

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande en date du 01/10/2019 de Monsieur Christian BERTHELOT, 32 Rue Ernest Vallé - 51190 AVIZE, de restreindre la circulation sur la RD19 afin que l'entreprise SARL PATURE Emmanuel, 574 Rue du Général Leclerc - 51530 CRAMANT, effectue les travaux de talutage;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de terrassement d'un talus, nécessitent de réglementer la circulation du 09/10/2019 au 11/10/2019, D019 au PR 2+0700 (Avize) situé hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 09/10/2019 jusqu'au 11/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D019 au PR 2+0700 (Avize) situé hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par CHAMPAGNE CH. BERTHELOT.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire d'Avize

pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 04/10/2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

DIFFUSION:

Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie
Monsieur Christian BERTHELOT (CHAMPAGNE CH. BERTHELOT)
Monsieur le Maire d'Avize
Monsieur le Conseiller Départemental du Canton d' Epernay 2
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Epernay 2

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation RD243

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1^{er} mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande en date du 04/10/2019 de l'entreprise SOGETREL, 6 Rue de la Gare – 10800 BUCHERES, représentée par Madame Samira URBANIAK, pour le compte d'ORANGE, de restreindre la circulation routière sur la RD243 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de remplacement de chambre PTT nécessitent de réglementer la circulation du 14/10/2019 au 25/10/2019, D243 du PR 0+0950 au PR 1+0450 (Coizard-Joches) situés hors agglomération,

ARRETE

Article 1 - À compter du 21/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D243 du PR 0+0950 au PR 1+0450 (Coizard-Joches) situés hors agglomération.

- La circulation est alternée par B15-C18.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la SOGETREL.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Coizard Joches

pour information à :
Monsieur le Directeur des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blanc-Coteaux, le 15/10/2019

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
L'Adjointe au responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

Monsieur le directeur départemental des territoires
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie
Madame Samira URBANIAK (SOGETREL)
Monsieur le Maire de Coizard Joches
Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans – Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation RD406

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 1^{er} mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande en date du 09/10/2019 de l'entreprise SOGETREL, 6 Rue de la Gare – 10800 BUCHERES, représentée par Madame Samira URBANIAK, pour le compte d'ORANGE, de restreindre la circulation routière sur la RD406 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de fouille sous accotement pour réparation de câble ORANGE nécessitent de réglementer la circulation du 21/10/2019 au 31/10/2019, D406 du PR 1+0600 au PR 1+0900 (Sainte Gemme) situés hors agglomération,

ARRETE

Article 1 - À compter du 21/10/2019 jusqu'au 31/10/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D406 du PR 1+0600 au PR 1+0900 (Sainte Gemme) situés hors agglomération.

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la SOGETREL.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Sainte Gemme

pour information à :
Monsieur le Directeur des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blanc-Coteaux, le 15/10/2019

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
L'Adjointe au responsable de la CIP Ouest



Céline COUVERT

DIFFUSION:

Monsieur le directeur départemental des territoires
Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie
Madame Samira URBANIAK (SOGETREL)
Monsieur le Maire de Sainte Gemme
Monsieur le Président du Conseil départemental

Madame la Conseillère départementale du Canton de Dormans – Paysages de Champagne

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**Arrêté temporaire
n°19-AT-0943-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D 606

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 4 octobre 2019 auprès de Madame la Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame la représentante de la communauté urbaine du GRAND REIMS, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Dormans Paysages de Champagne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux, Madame la Maire de Sarcy, Monsieur le Maire de Bligny, Monsieur le Maire d'Aubilly, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS

Vu l'avis favorable du 08/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable 15/10/2019 de Monsieur le conseiller de canton de Dormans Paysages de Champagne,

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Madame Léonard karine, la responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

VU les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

Vu le schéma de déviation annexé ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de Travaux de réhabilitation de la route départementale RD 606, du PR 0+053 au PR 2+086, hors agglomération de Sarcy et d'Aubilly.

Arrête

Article 1

Du 21 au 25 octobre 2019, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RD 606, du PR 0+053 au PR 2+086, hors agglomération de Sarcy et d'Aubilly.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée dans les deux sens par :

- RD 306, depuis l'intersection avec le RD 606, hors agglomération d'Aubilly jusqu' à l'intersection avec la RD980,
- RD980, de l'intersection précédente jusqu'au giratoire GD386-D980 (via lieu-dit Bligny),
- RD386, du giratoire précédent jusqu'à l'intersection avec la RD 606 en agglomération de Sarcy.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame la maire de Sarcy , Monsieur le maire de Bligny, Monsieur le maire d'Aubilly,

Fait à Reims, le 17 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

- Monsieur le technicien responsable de secteur, CIP Nord
- Madame la représentante de la communauté urbaine du GRAND REIMS
- Madame la Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Dormans Paysages de Champagne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Madame la Maire de Sarcy
- Monsieur le Maire de Bligny
- Monsieur le Maire d'Aubilly
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS
- le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire
n° -AT --NO-TRX
Portant réglementation de la circulation
RD 23

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu la consultation en date du 3 octobre 2019 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, Madame la maire de Lhéry, Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy, Madame la maire de Tramery, Monsieur le maire de Poilly, Madame la maire de Sarcy, Madame la maire de Chambrecy, Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois, Monsieur le Maire de Romigny, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS 51, Monsieur le directeur de la SANEF, Monsieur le responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour le préfet RD 980, classée RGC, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Fismes – Montagne de Reims, Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans – Paysages de Champagne ;

VU l'avis favorable en date du 04/10/2019 de Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois ;

VU l'avis favorable en date du 03/10/2019 de Monsieur le maire de Chambrecy ;

Vu l'avis favorable du 03/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

VU l'avis favorable en date du 07/10/2019 de Madame la maire de Sarcy ;

Vu l'avis favorable du 07 /10/2019 de Madame Léonard Karine, responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims ;

VU les avis réputés favorables des autres autorités concernées ;

VU le schéma de déviation annexé ;

Considérant que les travaux de réfection de la RD 23, nécessitent de réglementer la circulation du 21/10/2019 au 25/10/2019, RD23 entre Romigny et Lhéry, hors agglomération, pour assurer la sécurité des usagers.

Arrête

Article 1

À compter du 21/10/2019 jusqu'au 25/10/2019, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale 23, entre les communes de Romigny et de Lhéry, hors agglomération.

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

L'itinéraire de la déviation empruntera dans les deux sens (voir plan de déviation) :

- RD 27, de la sortie de la commune de Lhéry jusqu'à l'intersection RD 27/RD 386, hors agglomération de Faverolles et Coëmy ;
- RD 386, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 386/ RD 224, en agglomération de Sarcy, via les communes de Tramery, Poilly ;
- RD 224, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD 224/ RD 980 hors agglomération de Chambrécly via la commune de Sarcy ;
- RD 980 de l'intersection précédente jusqu'à Romigny via la commune de Ville-en-Tardenois.

Article 3-1

La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par conseil départemental - CIP Nord représenté localement par le CRD de Ville-en-Tardenois.

Article 3-2

La signalisation temporaire de chantier (présignalisation, signalisation de position et fermeture physique de la RD 23) sera mise en place et entretenue conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière par les entreprises mandataires : Eurovia.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame la maire de Lhéry, Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy, Madame la maire de Tramery, Monsieur le maire de Poilly, Madame la maire de Sarcy, Madame la maire de Chambrécly, Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois, Monsieur le Maire de Romigny.

Fait à Reims, le 14/10/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le préfet de la Marne

Monsieur le DDT de la Marne/Madame la responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour le préfet
RD 980, classée RGC et service transports exceptionnels

~~le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)~~

~~monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne~~

~~Madame la maire de Lhéry~~

Monsieur le maire de Faverolles-et-Coëmy

~~Madame la maire de Tramecy~~

~~Monsieur le maire de Poilly~~

~~Madame la maire de Sarcy~~

~~Madame la maire de Chambrecy~~

~~Monsieur le maire de Ville-en-Tardenois~~

~~Monsieur le Maire de Remigny~~

Monsieur le directeur de la SANEF

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Madame la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims

Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le conseiller départemental du canton de Fismes - Montagne de Reims

Madame la conseillère départementale du canton de Fismes - Montagne de Reims

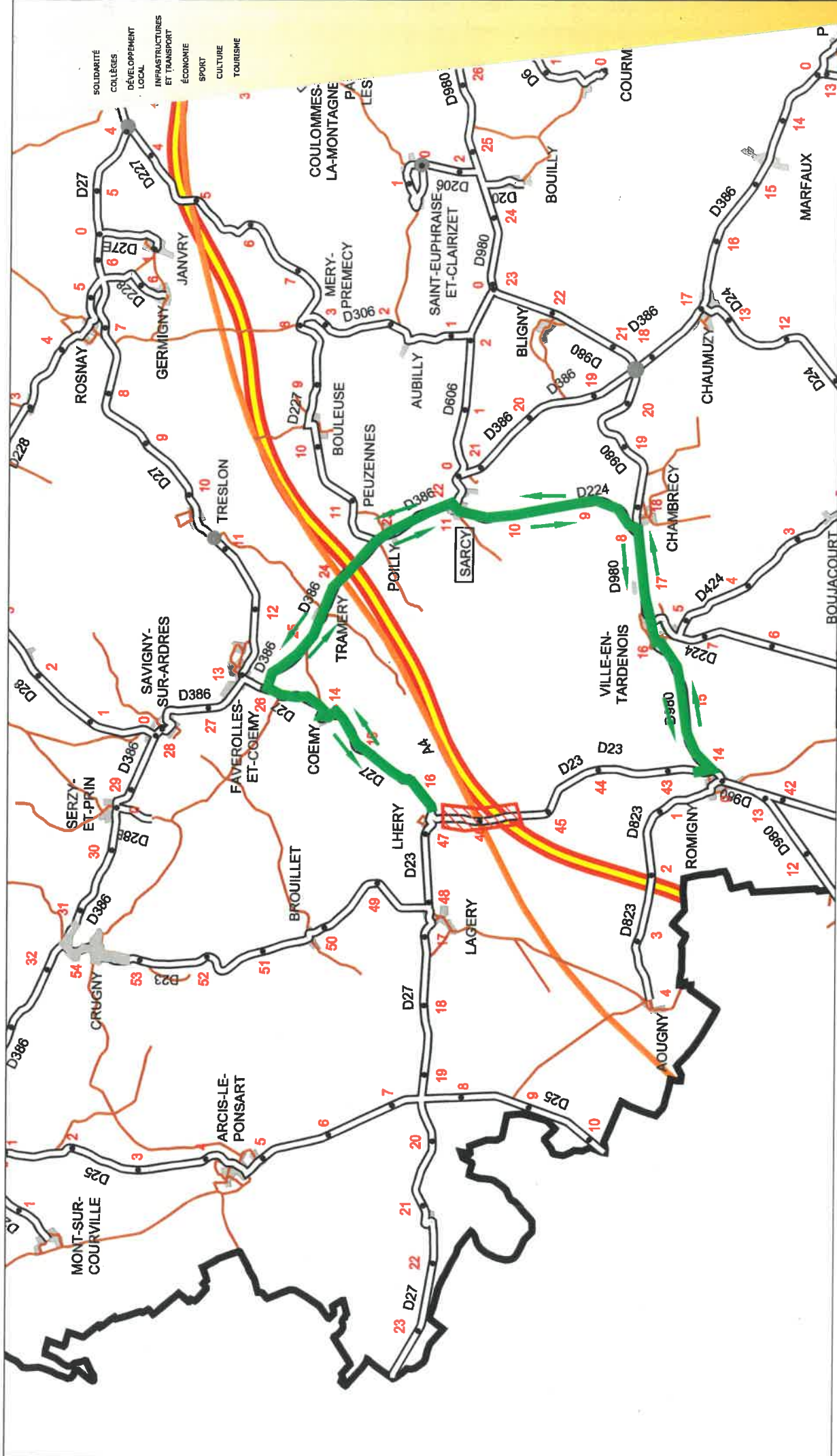
Monsieur le conseiller départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

Monsieur le technicien responsable de secteur CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

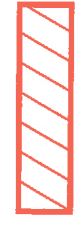


Date		01/10/2019
Index		A
Première diffusion		
N° Opération :		
N° Archive :		
Chargé de projet :		
Directeur :		
Chef de service :		
Modifications		

ANNEXE B

Zone Travaux

Itinéraire de déviation



Réhabilitation RD 23(phase 2)

Section ROMIGNY - LHERGY

Arrêté temporaire
n° -AT --NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D 326

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 7 octobre 2019 auprès de Monsieur le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales, Madame la représentante de la communauté urbaine du GRAND REIMS, Monsieur le Responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy, Monsieur le Maire de Villers Marmery, Monsieur le Maire de Verzy, Monsieur le Maire de Val de Vesle, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, Monsieur le Directeur du SDIS,

Vu l'avis favorable du 10 /10/2019 du commandant de brigade de gendarmerie de Taissy;

Vu l'avis favorable du 08/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Monsieur le Maire de Val de Vesle,

Vu l'avis favorable du 10/10/2019 de Monsieur le Maire de Villers Marmery,

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Madame Léonard Karine, responsable du service des transports scolaires de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de renouvellement de couche de roulement sur la route départementale RD 326, en agglomération de Villers Marmery, il convient de mettre en place une réglementation de la circulation.

Arrête

Article 1

Du 21 au 25 octobre 2019, la circulation sera interrompue sur la RD 326, du centre de Villers Marmery (PR 0+400) à la sortie d'agglomération de Villers Marmery (PR 1+200).

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée par :

- RD 26, depuis la sortie de la commune de Villers Marmery jusqu'à l'intersection RD26/RD34 en agglomération de Verzy,
- RD34, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD34/RD944 via la commune de Val de Vesle,
- RD944, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection RD944/RD326, via la commune de Val de Vesle;
- RD326, de l'intersection précédente jusqu'à Villers Marmery

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

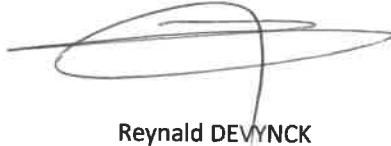
pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Villers Marmery , Monsieur le maire de Verzy, Monsieur le maire de Val de Vesle,

Fait à Reims, le 14 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

- Madame la technicienne responsable de secteur, CIP Nord
- Monsieur le responsable du SERM-CIGT de la direction des routes départementales
- Madame la représentante de la communauté urbaine du GRAND REIMS
- Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Mourmelon-Vesle et Monts de Champagne
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Taissy
- Monsieur le Maire de Villers Marmery
- Monsieur le Maire de Verzy
- Monsieur le Maire de Val de Vesle
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
- Madame la Responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le Directeur du SDIS
- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire
n° -AT -NO-TRX
Portant réglementation de la circulation

D 28

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

Vu la consultation du 2 octobre 2019 auprès de Monsieur le Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet, Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de Fismes montagne de Reims, monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux, Monsieur le Maire de BRANSCOURT, Monsieur le Maire de Courcelles Sapicourt, Madame le Maire de Rosnay, Monsieur le Maire de Treslon, Monsieur le Maire de Faverolles et Coemy, Monsieur le Maire de Savigny sur Ardres, Madame la responsable du service des transports scolaires de la région du grand est, Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du grand Reims, Monsieur le directeur du SDIS.

Vu l'avis favorable du 09/10/2019 de Monsieur le maire de Savigny Sur Ardre;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Monsieur le maire de Branscourt;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Madame la Responsable de la cellule prévention du risque routier / DDT de la Marne;

Vu l'avis favorable du 07/10/2019 de Madame Léonard Karine, responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux d'enrobés sur la route départementale 28, hors des agglomérations de Savigny sur Ardres et Branscourt, il convient de mettre en place une réglementation de la circulation.

Arrête

Article 1

Du 21 au 25 octobre 2019, la circulation des véhicules sera interrompue sur la RD 28, sur les territoires de Savigny sur Ardres et Branscourt, comme indiqué sur le schéma joint (annexe 1).

Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.

Article 2

Durant cette période, la circulation sera déviée par :

- La RD 228, depuis l'intersection avec la RD 28 au Nord de Branscourt, hors agglomération de Branscourt jusqu'à l'intersection avec la RD 27, hors agglomération de Rosnay via Courcelles Sapicourt et Rosnay;
- La RD 27, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD 386, en agglomération de Faverolles et Coëmy via Treslon ;
- La RD 386, de l'intersection précédente jusqu'à l'intersection avec la RD 28 en agglomération de Savigny sur Ardres ;
- La RD 28, de l'intersection précédente jusqu'au Nord de Savigny sur Ardres.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le conseil départemental représenté localement par la CIP nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 6

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 7

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le maire de Branscourt, Monsieur le maire de Courcelles Sapicourt, Monsieur le maire de Rosnay, Monsieur le maire de Treslon, Monsieur le maire de Savigny sur Ardre, Monsieur le maire de Faverolles et Coëmy

Fait à Reims, le 14 octobre 2019

Pour le Président du Conseil Départemental

Le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

- Madame la Responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, pour Monsieur le Préfet
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton de FISMES MONTAGNE DE REIMS
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gueux
- Monsieur le Maire de BRANSCOURT
- Monsieur le Maire de COURCELLES SAPICOURT
- Madame le Maire de ROSNAY
- Monsieur le Maire de TRESLON
- Monsieur le Maire de FAVEROLLES ET COEMY
- Monsieur le Maire de SAVIGNY SUR ARDRES
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la région du grand est
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du grand Reims
- Monsieur le directeur du SDIS
- Monsieur le Technicien, responsable de secteur
- Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n ° AT NO -TRX

Portant réglementation de la circulation

Sur la RD 9

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2019 par Monsieur COMOLLI Louis, pour le compte de l'association Amaury Sport Organisation (ASO), sollicitant une fermeture partielle de la circulation de la RD 9, dans le sens Louvois Reims, le dimanche 20 octobre 2019 de 8h30 à 14h00 dans le cadre de la manifestation intitulée « Run in Reims»;

VU l'accord donné par messagerie par Monsieur le Capitaine Mazure, l'Adjoint au commandant de la brigade de gendarmerie de Taissy,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'organisateur de solliciter et d'obtenir du service de la préfecture l'autorisation d'organiser la manifestation intitulée « Run in Reims», le dimanche 20 octobre 2019 de 8h30 à 14h00;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation « Run in Reims», il convient de réglementer la circulation sur la RD9 pour assurer la sécurité des usagers et des participants à la manifestation,.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le dimanche 20 octobre 2019 de 8h30 à 14h00, la circulation générale sur la RD 09 sera interrompue du carrefour RD9/RD33 jusqu'au giratoire RD9/RD9E1 dans le sens Louvois vers Reims.

Alinéa 1 : Les modalités d'accès à la manifestation s'effectueront sous la responsabilité de l'organisateur et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, l'itinéraire de la déviation s'effectuera par :

- La RD33, du giratoire RD9/RD33 jusqu'à Sillery via Puisieux (carrefour RD33/RD8),
- La RD 8, de la précédente intersection jusqu'à Cormontreuil, via Taissy.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire temporaire concernant ces prescriptions sera fournie, mise en place et entretenue en parfait état conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire par le conseil départemental représenté localement par la CIP NORD.

ARTICLE 4 : Messieurs le Directeur Général des Services du Département et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la MARNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

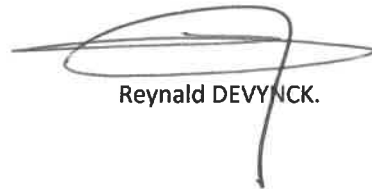
Pour publication et affichage, à :

- Monsieur le Maire de Puisieux
- Monsieur le Maire de Taissy ;
- Monsieur le Maire de Cormontreuil
- Monsieur le Maire de Montbré
- Monsieur le Maire de Trois Puits
- Monsieur le Maire de Ludes
- Et pour information à :
- Le CIGT et monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à REIMS, le *M. 10. 2013*

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la CIP Nord,



Reynald DEVYNCK.

DIFFUSION:

- Le préfet de la marne : (Sous-Préfecture de reims et d'epernay- Pôle départemental des manifestations sportives)
- Monsieur le responsable du SSPRNTR-prr dela ddt dela marne , pour monsieur prefet
- Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
- le représentant de la DIR Nord
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taissy
- Monsieur le Maire de Puisieux
- Monsieur le Maire de Cormontreuil
- Monsieur le Maire de Trois puits
- Monsieur le Maire de Montbré
- Monsieur le Maire de Taissy
- Monsieur le Maire de Ludes
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton REIMS 8
- Madame et Monsieur les Conseillers départementaux du canton Mourmelon-Vesle et Mont de champagne
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne
- Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est
- Madame la responsable des services de transports scolaires de la CUGR

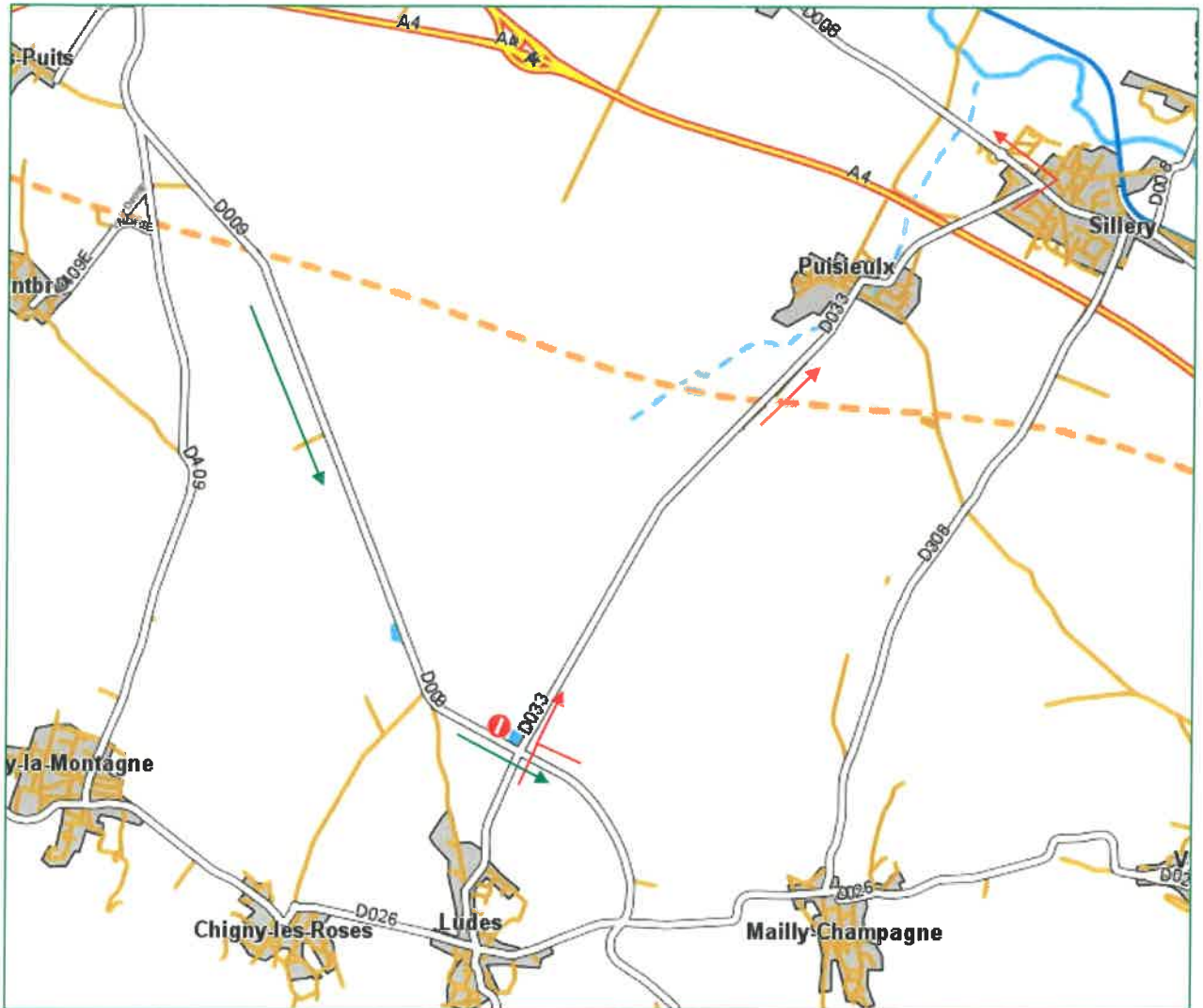
- Madame la présidente de la communauté urbaine du Grand Reims
- Monsieur le président de l'association Amaury Sport Organisation (ASO)
- Monsieur le général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT
- Le CIGT
- Monsieur le Directeur du SDIS,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.


Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

RUN IN REIMS - 20 octobre 2019

Schéma de principe de déviation, suite demande formulée par ASO



Sens de circulation Reims vers Louvois maintenu sur RD9 

Sens de circulation Louvois vers Reims dévié depuis le carrefour RD9/RD33 vers Sillery (par RD33) et RD8 via Taissy 

Attention : Problématique des voiries communales arrivant sur la RD9 depuis Ludes, Chigny les Roses, Montbré, Trois Puits (traits marrons sur le schéma) → si ces voiries ne sont pas interdites à la circulation, la déviation de la RD9 est inutile

**Arrêté temporaire
n° 19-AT-0946-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D944

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande d'arrêté de circulation et le dossier d'exploitation transmis par la SCEE ;

VU l'accord technique du 14/10/2019 de madame la technicienne responsable de secteur de la CIP Nord ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de dépose de ligne électrique en surplomb de la D 944 entre le PR 40+000 et le PR 41+000, la circulation devra être réglementée le 30 octobre 2019 de 8h00 à 12h00 ;

Arrête

Article 1

Le 30 octobre 2019, sur la RD 944, entre le PR 40+000 et le PR 41+000, hors agglomération de la commune des Petites-Loges, la circulation dans les 2 sens sera réduite à une voie (voie lente neutralisée) et interrompue 1 fois 5 minutes entre 8h00 et 12h00.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Dans le sens Chalons –Reims : Une signalisation de chantier pour neutralisation de la voie lente sera mise en place avec installation de cônes entre la FLR et la zone de chantier

Dans le sens Reims -Chalons : Une signalisation de chantier sur voie de droite sera mise en place pour neutralisation de la voie lente ainsi qu'un abaissement de vitesse à 70km/h et masquage du panneau 90km/h en amont.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SCEE.

Article 3

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 4

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Le Maire de la commune des Petites Loges

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 18/10/2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur le Maire des Petites-Loges

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Monsieur Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton Mourmelon Vesle et Monts de Champagne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne

Madame la technicienne, responsable de secteur

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

SCEE

ENEDIS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0909-SE-TRX
Portant réglementation de la circulation

D078

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU le schéma de déviation annexé ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de tournage d'un long-métrage "l'Eté Nucléaire", nécessitent de réglementer la circulation le 25 septembre 2019, de 11H00 à 20H00, sur la route départementale D078 du PR 6+0200 au PR 12+0600 (Saint-Ouen-Domprot et Somsois) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 - Le 25/09/2019, la circulation sera interrompue, de 11H00 à 20H00, sur la D078 du PR 6+0200 au PR 12+0600 (Saint-Ouen-Domprot et Somsois) situés hors agglomération, sauf en cas d'intempéries.

Article 2 - DEVIATION

Pendant cette période, une déviation sera mise en place, dans les deux sens, pour tous les véhicules, conformément au schéma de déviation joint en annexe.

Elle empruntera les voies suivantes :

- D412 du PR 1+0449 au PR 1+0853 (Saint-Ouen-Domprot) situés en et hors agglomération
- D012 du PR 52+0900 au PR 55+0150 (Breban et Saint-Ouen-Domprot) situés hors agglomération
- D055 du PR 0+0443 au PR 9+0146 (Breban, Somsois, Corbeil et Chapelaine) situés en et hors agglomération

L'accès aux transports scolaires sera maintenu.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est de Vitry-le-François.

Article 4 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 6 - Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Somsois et Monsieur le Maire de Saint-Ouen-Domprot

- Pour information à :

Monsieur le Directeur Départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Directeur du SMUR de VITRY LE FRANCOIS, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, Monsieur le Principal du Collège Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Monsieur le Préfet de la Marne, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Somsois, Mademoiselle Amandine LAURENT représentant la société de production "BATHYSPHERE PRODUCTIONS" et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vitry-le-François, le 20/09/19

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION:

- Monsieur le Maire de Saint-Ouen-Domprot
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
- Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- Monsieur le Directeur du SMUR de VITRY LE FRANCOIS
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le Principal du Collège Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le Préfet de la Marne
- madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Transports Scolaires (SITS) de Somsois
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Maire de Somsois
- Mademoiselle Amandine LAURENT (BATHYSPHERE PRODUCTIONS)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

D396

Le président du conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande présentée le 2 août 2019 par Monsieur Sébastien Vacellier représentant l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations (6bis, avenue Ampère - 51000 Châlons-en-Champagne) ;

Vu l'annexe 1 : schéma n° CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de terrassement sur réseaux électriques, nécessitent de réglementer la circulation du 26/08/2019 au 29/11/2019, sur la route départementale D396, du PR 0+1600 au PR 0+1750, sur le territoire de la commune de Marolles,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 26/08/2019 jusqu'au 29/11/2019, la circulation est alternée par feux par périodes et sections travaillées, sur la D396, du PR 0+1600 au PR 0+1750, hors agglomération de Marolles.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise Nord-Est T.P. Canalisations.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

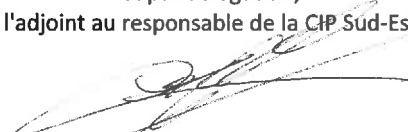
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Marolles et NETPC

- Pour information à :
Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Monsieur le Directeur du SMUR de VITRY LE FRANCOIS, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, Monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, Monsieur le Principal du Collège Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le- François - Champagne et Der, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le- François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Vitry-le-François, le 21/08/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Est



Frédéric CABALCE

DIFFUSION:

- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le Directeur Départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le Directeur du SMUR de VITRY LE FRANCOIS
- Madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le Principal du Collège Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la Conseillère Départementale du Canton de Vitry-le- François - Champagne et Der
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Vitry-le- François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur Sébastien VACELLIER (NETPC)
- Monsieur le Maire de Marolles

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

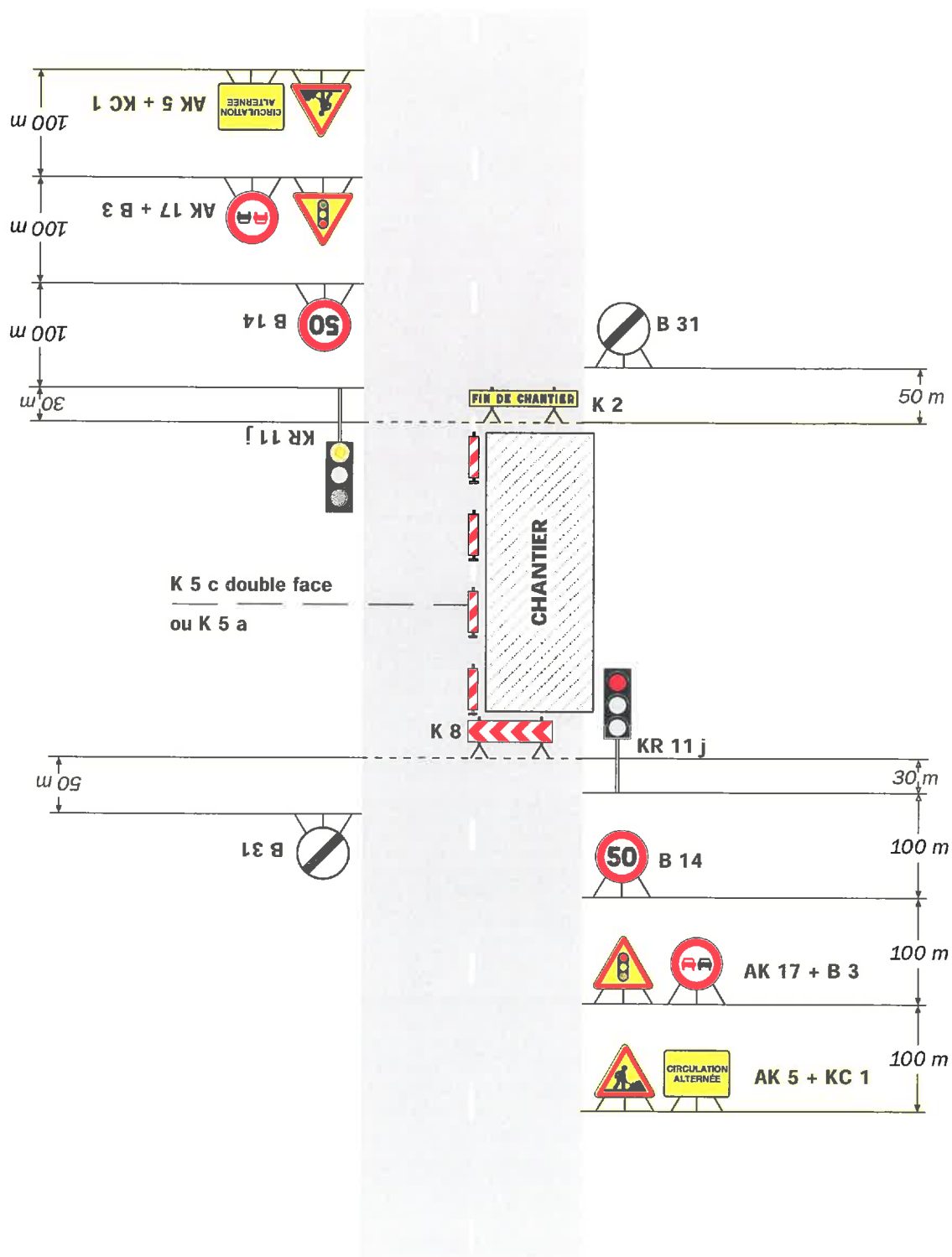
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**Arrêté temporaire
n° 19-AT-0946-NO-TRX
Portant réglementation de la circulation**

D944

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2^{ème} partie, signalisation de danger, le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 1er mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la demande d'arrêté de circulation et le dossier d'exploitation transmis par la SCEE ;

VU l'accord technique du 14/10/2019 de madame la technicienne responsable de secteur de la CIP Nord ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers dans le cadre de travaux de dépose de ligne électrique en surplomb de la D 944 entre le PR 40+000 et le PR 41+000, la circulation devra être réglementée le 30 octobre 2019 de 8h00 à 12h00 ;

Arrête

Article 1

Le 30 octobre 2019, sur la RD 944, entre le PR 40+000 et le PR 41+000, hors agglomération de la commune des Petites-Loges, la circulation dans les 2 sens sera réduite à une voie (voie lente neutralisée) et interrompue 1 fois 5 minutes entre 8h00 et 12h00.

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Dans le sens Chalons –Reims : Une signalisation de chantier pour neutralisation de la voie lente sera mise en place avec installation de cônes entre la FLR et la zone de chantier

Dans le sens Reims -Chalons : Une signalisation de chantier sur voie de droite sera mise en place pour neutralisation de la voie lente ainsi qu'un abaissement de vitesse à 70km/h et masquage du panneau 90km/h en amont.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la SCEE.

Article 3

En cas de non-respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 4

En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

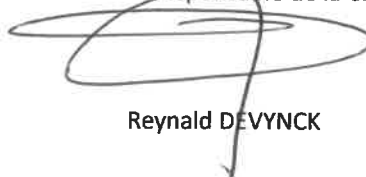
Le Maire de la commune des Petites Loges

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 18/10/2015

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
le responsable de la CIP Nord



Reynald DEVYNCK

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur le Maire des Petites-Loges

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne

Monsieur le Directeur Général des Services

Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est

Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims

Monsieur Le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le responsable du SSPNTR-PRR de la DDT de la Marne

Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton Mourmelon Vesle et Monts de Champagne

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne

Madame la technicienne, responsable de secteur

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

SCEE

ENEDIS

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 19-AP-0522-NO-
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D980 au PR 44+0499 (Berru) situé hors agglomération et de la D264 au PR 2+0841 (Berru) situé hors agglomération
4 - Stop

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes Départementales ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 - A l'intersection de la D980 au PR 44+0499 (Berru) situé hors agglomération et de la D264 au PR 2+0841 (Berru) situé hors agglomération, les conducteurs circulant D264 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D980, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Berru

pour information à :
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, Madame la Cheffe du Service Information Géographique, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Bourgogne, Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Bourgogne, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est, Monsieur le Préfet de la Marne, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et Madame la Cheffe de l'Unité de Prévention du Risque Routier

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Maire de Berru
Monsieur le Directeur Général des services
Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Marne
Madame la Cheffe du service information géographique
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Bourgogne
Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Bourgogne
Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est
Monsieur le Préfet de la Marne
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
Madame la Cheffe de l'Unité de Prévention du Risque Routier
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie
Les services de la CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRÊTÉ PERMANENT
n° 19-AP-0523-NO-CIR
Portant réglementation de la circulation

**D980 au PR 55+0017 (Pontfaverger-Moronvilliers) situé hors
agglomération
4 - Cédez le passage**

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-7-1, R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 - A la sortie de l'aire de repos située D980 au PR 55+0017 (Pontfaverger-Moronvilliers) situé hors agglomération, les conducteurs sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant D 980, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 5 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers

pour information à :

Fait à Châlons-en-Champagne, le **24 OCT. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



Stephane DUHAZE

DIFFUSION:

Madame la Cheffe de l'Unité de Prévention du Risque Routier

Madame la Cheffe du Service Information Géographique

Le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT)

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

Monsieur le Général commandant de l'état major de la région terre Nord-Est

Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne

Madame la Conseillère Départementale du Canton de Mourmelon - Vesle et Monts de Champagne

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Maire de Pontfaverger-Moronvilliers

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie

Monsieur le Directeur Général des Services

Les services de la QP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

• • • • •

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 19-AT-0961-SO-TRX
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur la R.D 448

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 1 mars 2019 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

VU la demande de M. Charles SIMON représentant la société EST OUVRAGES sise Z.A Atton rue Pierre A
54700 ATTON ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de rénovation de l'Ouvrage d'Art D448-03, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D 448 du PR 4+0127 au PR 4+0640 situés hors agglomération de Nesle-la-Reposte,

ARRÊTE

Article 1 - À compter du 28/10/2019 jusqu'au 29/11/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 448 du PR 4+0127 au PR 4+0640 :

- La circulation est alternée par feux ou par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue en parfait état par la Société Est Ouvrages.

Article 3 - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 4 - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

Article 5 - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

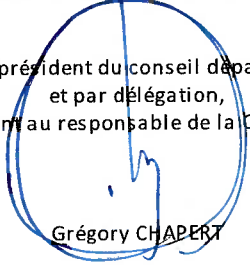
Article 6 - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :
Monsieur le Maire de Nesle-la-Reposte

pour information à :
Monsieur le Directeur de la Société Est Ouvrages, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secour (SDIS) et madame la cheffe du service des transports et de la mobilité.

Fait à Montmitail, le 25/10/2019

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
l'adjoint au responsable de la CIP Ouest



Grégory CHAPEROT

DIFFUSION:

Monsieur Simon CHARLES (Société Est Ouvrages)
Monsieur le Directeur Départemental des territoires
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)
Madame la Conseillère Départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne
monsieur le conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE
Le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
Monsieur le Maire de Nesle-la-Reposte

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.